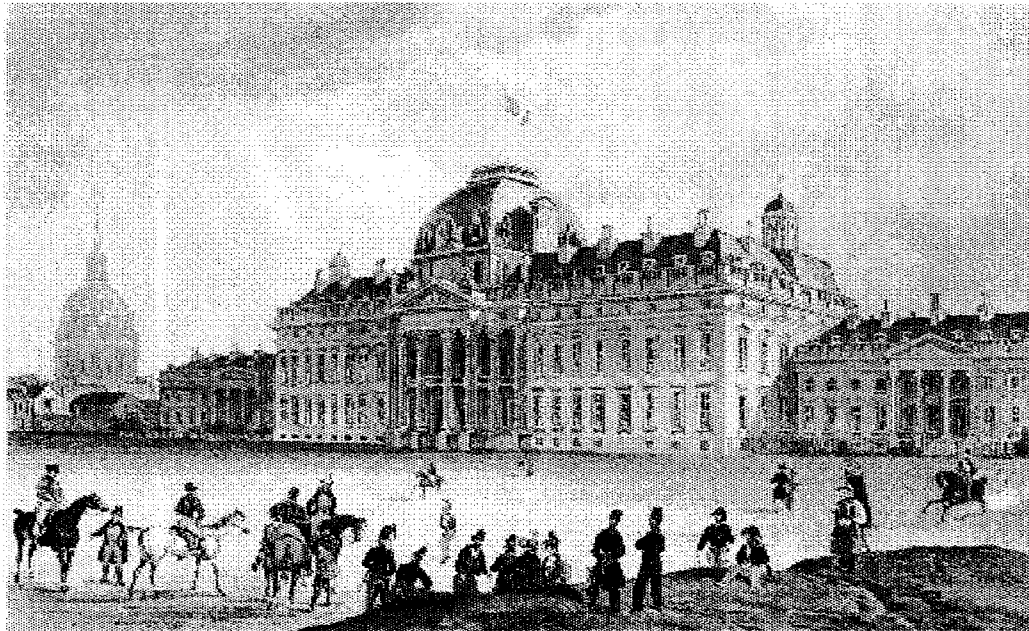


**TROISIEME PROMOTION
1995-1996
DIVISION D**



***LA FONCTION INSPECTION AU SEIN
DU MINISTERE DE LA DEFENSE***

ETUDE PARTICULIERE A OPTION

LA FONCTION INSPECTION AU SEIN DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Composition du groupe d'étude :

- LCL FURET (Air)
- LCL LAUMONT (Terre / TDM-Art.)
- CC GROVE (RFA / Marine)
- CES CHANDOUINEAU (Terre / ABC)

Références :

- Décret n°64-726 du 16 juillet 1964 relatif aux attributions du Contrôleur Général des Armées.
- Décret n°91-678 du 14 juillet 1991 relatif aux attributions des Inspecteurs Généraux des Armées.
- Décret n°75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées.
- Rapport du Contrôleur Général CANONNE (extraits).

Sommaire :

- Rappel du sujet (p.2)
- Remarque liminaire (p.2)
- Introduction (p.3)

- Première partie : constat (p.4)
 - les textes (p.4)
 - les faits (p.5)

- Deuxième partie : propositions (p.7)
 - redéfinitions (p.7)
 - organisation possible (p.9)

- Conclusion (p.12)

RAPPEL DU SUJET DE L'ETUDE

Après avoir bien distingué les diverses structures d'inspection et leur niveau de compétence, l'étude doit s'articuler autour des items suivants :

- répartition des tâches entre les contrôleurs et les inspecteurs (ou entre le contrôle et l'inspection), complémentarité, coordination des actions et des méthodes;
- extension du rôle des IGA vers les organismes interarmées;
- est-il souhaitable de rassembler les IGA au sein d'une inspection générale des armées ?

REMARQUE LIMINAIRE

Cette étude, si elle présente des propositions générales sur une réorganisation de la fonction inspection au sein du Ministère de la Défense, s'attachera essentiellement à envisager des aménagements pratiques au rôle et au fonctionnement des Inspecteurs Généraux des Armées.

En effet, le Contrôleur Général en mission extraordinaire CANONNE ayant signé un rapport d'étude très complet sur ce sujet, et le mandat de l'Inspecteur Général pour la Marine restreignant explicitement l'étude suivante aux Inspecteurs Généraux des Armées, il n'est pas apparu nécessaire au groupe mandaté de développer au-delà de ces limites l'étude de la fonction inspection en général.

INTRODUCTION

La fonction inspection au sein du ministère de la défense recouvre à l'heure actuelle plusieurs aspects.

Le premier est le « contrôle de régularité », exercé par le Contrôle Général des Armées auprès du ministre de la défense, et par les commissariats d'armée auprès des trois armées et de la Gendarmerie Nationale (encore en expérimentation dans cette dernière).

Le deuxième est celui de l'évaluation opérationnelle et organisationnelle, exercée par les Inspecteurs Généraux des Armées et du Service de Santé auprès du ministre, et par les inspecteurs « spécifiques » auprès des chefs d'état-major de chaque armée (exception faite du cas particulier de l'Armée de l'air pour laquelle l'IGA fusionne ses fonctions avec celles d'Inspecteur de l'Armée de l'air) et auprès de la Délégation Générale pour l'Armement.

Ainsi, il semble que les niveaux de compétence et la répartition des tâches sont bien déterminés. Dans les faits, aucune coordination n'existe réellement, les frontières entre les compétences de chacun restent floues, et surtout, le poids des inspecteurs, en particulier des Inspecteurs Généraux, semble faible. Ceux-ci sont peu souvent mandatés par le ministre, oeuvrent le plus couramment à leur initiative, n'ont pas de possibilité aujourd'hui d'inspecter les organismes interarmées (COS, EMIA, DRM) et participent également à la fonction de gestion du personnel de leur armée d'origine. La question qui pourrait se poser est donc celle du maintien, outre le Contrôle Général des Armées, d'un niveau d'inspection auprès du ministre. Les directeurs et chefs d'état-major des divers services et armées ne pourraient-ils pas remplir les missions aujourd'hui exécutées par les Inspecteurs Généraux ?

Le groupe chargé de l'étude répond favorablement au maintien des Inspecteurs Généraux, à la condition de définir précisément les notions de contrôle, d'inspection et d'évaluation, et de proposer une rénovation des modes d'organisation et de fonctionnement de ces autorités.

Après avoir distingué les diverses structures d'inspection et leur niveau actuel de compétence, le groupe proposera une clarification des tâches ainsi qu'une organisation possible des Inspecteurs Généraux des Armées, puis tentera de déterminer certains aménagements pratiques, à formaliser pour certains.

PREMIERE PARTIE : CONSTAT.

A l'instar du contrôleur général CANONNE, il est possible de définir trois aspects de la fonction inspection au sens général du terme :

- Le contrôle, qui s'assure de la régularité d'une activité et de sa conformité à des règles juridiques, financières et techniques. Les résultats obtenus sont « binaires » : bons ou mauvais.

- L'audit (ou l'étude), qui vise un objectif de qualité et d'efficacité et donne des résultats quantitatifs.

- L'évaluation, qui mesure la pertinence d'une activité et dispense des conseils.

L'inspection a ainsi pour finalité globale de renseigner une autorité sur les organismes qui sont sous sa responsabilité.

Il convient alors, après avoir rappelé les textes définissant les attributions des différentes structures d'inspection à la disposition du ministre, d'essayer de mesurer plus concrètement leur véritable champ d'action.

LES TEXTES

LE CONTROLE GENERAL DES ARMEES

Le décret 64.726 du 16 juillet 1964 donne au Contrôle Général des Armées (CGA) la charge de vérifier l'exacte application des décisions du ministre et des textes législatifs et réglementaires. Le corps du Contrôle est rattaché directement au ministre et, de fait, est totalement indépendant de la hiérarchie générale. Si la base de son action est le contrôle direct des faits sur place, son moyen d'action spécifique est l'inspection.

Le Contrôle vérifie l'observation des lois, l'opportunité des décisions, l'efficacité des résultats et le bon emploi des deniers publics. Il exerce une action a priori et a posteriori sur tous les organismes dépendants du ministre, qu'ils relèvent de son autorité ou de sa tutelle. Son pouvoir d'investigation est très vaste et ne souffre d'aucune restriction. Son activité se concrétise par des rapports d'enquêtes, des études et des propositions adressés directement au ministre.

L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES

Par décret 91.678 du 14 juillet 1991, les Inspecteurs Généraux des Armées (IGA) assistent le ministre dans le contrôle de la capacité opérationnelle des forces et le conseillent dans le domaine opérationnel, en matière de doctrine générale et d'organisation. Ils relèvent directement du ministre et remplissent des missions d'inspection, d'études et d'information s'étendant à l'ensemble des armées et de la Gendarmerie Nationale. La compétence des IGA

s'étendant à l'ensemble du dispositif opérationnel, ils peuvent se voir confier des missions leur permettant d'avoir une vue d'ensemble sur les capacités des forces à mener toute manœuvre interarmées. Ces missions leur sont données par le ministre, éventuellement sur proposition du CEMA, des différents chefs d'état-major et du DGGN.

Tout IGA possède un droit d'inspection général et permanent sur l'ensemble des forces et services de son armée d'appartenance, sauf pour ce qui ressort de la mise en oeuvre de la force nucléaire.

Les IGA sont également consultés pour la définition de la politique de gestion des officiers généraux de leur armée et formulent tout avis sur les décisions individuelles concernant les autres personnels militaires.

Enfin les IGA sont tenus informés des rapports d'inspection établis par les inspecteurs subordonnés au chef d'état-major de leur armée d'appartenance. Ces inspecteurs « spécifiques » d'armée, pouvant être mandatés par leur IGA et après accord de leur CEM, ont des attributions générales d'inspection, d'études et d'information concernant :

- la formation et la gestion des personnels,
- l'organisation et le fonctionnement spécifique des formations ou organismes qui relèvent de leur domaine de compétence,
- voire, pour certains d'entre eux, la capacité opérationnelle de ces formations.

Les inspecteurs spécifiques conseillent ainsi leur chef d'état-major pour tout ce qui est du ressort de leur domaine d'attribution et lui adressent leurs rapports. Ils exercent une action d'inspection à la disposition de l'autorité centrale. Cette action est nécessaire mais non suffisante car relevant de « l'auto-contrôle ». Il n'en reste pas moins qu'à leur niveau leur rôle ne souffre d'aucune ambiguïté.

Ainsi, dans les textes, la mission de contrôle de la capacité opérationnelle des forces des inspecteurs généraux semble tout à fait complémentaire de celles conduites par le CGA dans le domaine de la conformité légale et réglementaire et de la préservation des intérêts de l'état et des personnes. Il apparaît cependant, dans les faits, trois difficultés à positionner les uns par rapport à l'autre.

LES FAITS

1/. Dans le domaine de l'inspection proprement dite, il semble en effet que si les IGA se doivent de posséder une vision générale des problèmes de fond, l'évaluation de la capacité opérationnelle devrait pouvoir rester du ressort des chefs d'état-major car elle est une démarche essentielle de commandement.

- Concernant le mandat, il s'avère que les IGA reçoivent trop rarement mission du ministre et du CEMA, notamment pour inspecter les organismes interarmées. Leurs missions d'études et d'inspections sont en effet très souvent conduites de leur propre initiative.

- Le poids des IGA vis à vis du ministre semble faible et leur action d'information à son intention ou à celle de son cabinet paraît réduite malgré la tenue de quelques réunions à l'Hôtel de Brienne.

- Les organismes interarmées, tels que le COS, la DRM, l'EMIA ou le CID, les grands commandements organiques et territoriaux, les états-majors des grands exercices et les forces multinationales ne sont pas évalués.

- S'agissant des rapports des IGA avec le CGA, il existe une certaine marge de recouvrement entre les actions des Contrôleurs qui traitent de l'administratif et des Inspecteurs qui s'occupent de l'opérationnel. Si certaines études sont coordonnées (cas des commissions interministérielles et d'une étude sur les généraux), il existe une différence de fond entre les attributions des uns et des autres. Le CGA, même s'il porte parfois un jugement à caractère opérationnel, doit se prononcer de manière tranchée : la loi est respectée ou ne l'est pas. Les IGA, quant à eux, sont amenés à porter un jugement de valeur sur l'adéquation des moyens à la mission en se référant à leur propre expérience, expérience militaire qui fait par ailleurs le plus souvent défaut aux Contrôleurs.

Les rapports du CGA et des IGA sont par ailleurs très réduits et si le rapprochement des fonctions est envisageable, le fusionnement ne semble ni possible ni souhaitable.

2/. Dans le domaine des **ressources humaines et de la médiation**, il est patent que les attributions des IGA leur imposent d'être fréquemment consultés pour formuler un avis indépendant, et très autorisé, sur les décisions individuelles concernant les personnels militaires, les nominations et l'avancement. Ainsi, au cours de ses inspections un IGA reçoit les personnels qui en font la demande et toutes les commissions participatives des unités de la formation inspectée. Il participe ainsi de façon déterminante à la gestion du personnel.

- L'IGA a également un rôle très important de médiateur. Il traite de nombreux recours en application des articles 13 et 13.1 du règlement de discipline générale dans les armées. Il semble par ailleurs que cette fonction soit appelée à prendre une importance accrue dans le cadre d'une armée professionnalisée.

Les IGA font également l'objet de nombreuses demandes d'audiences de la part de militaires de leur armée d'appartenance.

3/. Enfin les Inspecteurs Généraux effectuent de très nombreuses **missions d'études**, essentiellement au profit de leur armée d'appartenance. Ils participent de manière très active à la réflexion des états-majors apportant un éclairage très souvent original grâce à l'esprit critique et constructif qui caractérise des officiers placés en position extérieure à leur armée.

- Un IGA peut être également un excellent président de commission d'enquête, surtout lorsqu'il s'agit d'un accident qui engage des responsabilités d'un niveau hiérarchique élevé.

En conclusion, si leurs attributions sont strictement définies par décret, les Inspecteurs Généraux sont également des relais d'information très importants du ministre. Cependant leurs pouvoirs d'évaluation sont insuffisants pour tout ce qui relève des organismes interarmées. Constituant le deuxième organe de contrôle à la disposition du ministre de la Défense, ils complètent l'action du CGA mais n'entretiennent pas de relations officielles avec ce corps. Le rôle des Inspecteurs Généraux devrait donc être mieux défini vis à vis du Contrôle Général des Armées et leurs relations avec le ministre davantage formalisées.

DEUXIEME PARTIE : PROPOSITIONS.

Il semble utile de redéfinir les notions spécifiques de contrôle, d'inspection et d'évaluation et d'en découler les champs d'action clairs et précis, adaptés à chaque organe existant ou à créer.

REDEFINITIONS

LE CONTROLE

Le contrôle doit rester fortement lié aux aspects juridiques, légaux et réglementaires des problèmes évoqués. Ainsi, ce contrôle devrait se définir strictement en termes de vérification de la régularité des opérations et actions entreprises par les armées dans le cadre de leurs missions. La vérification de cette régularité peut se faire par le biais de plusieurs méthodes.

- Des enquêtes déclenchées à l'issue d'incidents, d'accidents ou de fautes reconnues, sur demande du ministre ou de son cabinet, mais aussi des chefs d'état-major, ou de l'organe de contrôle lui-même.

- Des contrôles inopinés, à la demande de ces mêmes autorités, permettant de déceler d'éventuelles irrégularités dans le fonctionnement et l'emploi des crédits des organismes et formations des armées.

- Des études menées sur des questions de fond, commanditées par ces mêmes autorités, pour permettre des évolutions ou résoudre des difficultés.

Pour être parfaitement adapté, ce contrôle ne devrait pas avoir de compétence reconnue dans les domaines organisationnels et surtout opérationnels.

En effet, les personnels appartenant à ces organes de contrôle ne possèdent pas aujourd'hui l'expérience et la connaissance permettant réellement de donner un avis éclairé dans ces domaines.

De plus, la formation spécifique des personnels, nécessaire à l'existence d'un organe de contrôle, ne peut pas permettre d'envisager un recrutement tardif, parmi une population d'expérience, qui pourrait avoir la compétence suffisante pour juger des critères organisationnels et opérationnels.

Enfin il semble vital de posséder dans les armées des organes différenciés d'inspection, au sens général, afin de respecter une cohérence de cette fonction, qui ne peut pour des raisons évidentes de souplesse, d'intégrité et d'impartialité, être dans les mains d'un seul organisme.

Il conviendrait ainsi, fort de ces limites précises à son champ d'action, définir les niveaux de contrôle.

- Le Contrôle Général des Armées est parfaitement adapté pour remplir cette mission au niveau du ministre, avec la rédefinition des limites précisées précédemment. Il serait

souhaitable que le CEMA conserve le pouvoir également de mandater le Contrôle, comme c'est actuellement le cas.

- Le Commissariat pourrait exécuter cette mission au niveau des Armées, avec la définition pour lui de deux rôles : un rôle d'exécutant (commissaires dans les formations et organismes des armées), et un rôle de contrôle. Ce dernier, exercé soit à l'initiative, soit sur mandat du CEMA ou des chefs d'état-major, pourrait engendrer la création d'un service du Commissariat interarmées, offrant une souplesse et une cohérence plus importante au sein des armées pour respecter et faire respecter la régularité, objet principal du contrôle.

L'INSPECTION

L'inspection, quant à elle, doit recouvrir les domaines organisationnel et opérationnel des missions des armées. Il s'agit là d'un autre volet, pour lequel seuls des organes d'inspection devraient avoir une compétence en matière de vérification.

De la même manière que pour le contrôle, cette inspection se réaliserait par le biais d'enquêtes, de vérifications inopinées, de présence pour l'observation des grands exercices en particulier, et d'études. La compétence d'un organe d'inspection devrait, pour englober la totalité de ces domaines organisationnel et opérationnel, s'étendre à l'observation des principes de fonctionnement et d'engagement des forces et des états-majors impliqués dans des opérations hors du territoire et sur le territoire (service public).

Les autorités ayant le pouvoir de mandater les organes d'inspection seraient les mêmes que pour les actions de contrôle : ministre et cabinet du ministre, CEMA, chefs d'état-major, et les organes eux-mêmes.

Comme pour le contrôle, on pourrait définir deux niveaux distincts de responsabilité.

- Les Inspecteurs généraux, dont une proposition concrète d'organisation et d'action en particulier est précisée au chapitre suivant, agissant essentiellement au niveau du ministre et du CEMA. Véritable conseil de sages, l'Inspection Générale des Armées devrait ainsi rendre des résultats d'enquêtes, d'inspections et d'études à ces deux autorités.

- Les inspecteurs spécifiques d'armée, dont il faudrait créer les postes pour les armées n'en disposant encore pas. Leur rôle serait identique à celui des Inspecteurs Généraux, au niveau de leur chef d'état-major respectif.

L'EVALUATION

L'évaluation, quant à elle, doit rester le domaine du commandement, organique ou opérationnel (en opérations), seuls aptes à la mener dans le cadre des missions précises qu'ils fixent.

La vérification de la régularité d'une part, et de l'efficacité organisationnelle et opérationnelle d'autre part, ayant souvent un champ de recouvrement, il est indispensable de considérer que des mandats communs peuvent être confiés, au moins pour les organes de contrôle et d'inspection agissant au niveau du ministre et du CEMA.

Ainsi, une méthodologie précise pourrait être définie pour la réalisation d'enquêtes ou d'études communes, l'intégration de personnels de chaque organisme dans l'autre, temporairement, permettant d'éviter une lourdeur d'organisation. Cette mesure permettrait au mandataire d'obtenir ainsi des conclusions d'enquêtes ou d'études les plus impartiales et les plus justes possibles.

Les propositions ci-dessus prennent en compte non seulement les organismes existants, dont il ne faudrait que redéfinir les limites de leur champ d'action et leur « statut », mais aussi la nécessité d'adapter la fonction inspection à l'Armée française de demain. Le chapitre suivant s'attachera plus particulièrement à proposer l'organisation de l'Inspection Générale des Armées.

ORGANISATION POSSIBLE DE L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES

Les Inspecteurs Généraux devraient pouvoir se retrouver à travers une structure légère, appelée « Collège des IGA » (1). Ce conseil serait en mesure de rencontrer régulièrement les membres du Ministère (2), et la procédure du mandat pourrait être redéfinie (3). Il apparaît aussi utile d'envisager l'existence de mandats donnés par le ministre, à la fois au Contrôle Général des Armées et aux Inspecteurs Généraux pour certaines études (4). Enfin, si les IGA doivent renoncer à une partie de leur responsabilité dans le domaine de la gestion des ressources humaines, la fonction de médiation doit leur être laissée (5).

1/. UN « COLLEGE DES IGA ».

Le terme de « collègue » recouvre en fait une structure souple qui ne devrait pas donner lieu à une formalisation par décret.

- Ce collège aurait un rôle de **conseil de sages** et d'alerte auprès du Ministre. Il comporterait, au minimum, les quatre inspecteurs des armées Terre, Marine, Air et Gendarmerie, mais il pourrait aussi inclure les Inspecteurs du Service de Santé des armées et de la Délégation Générale de l'Armement. Pour remplir pleinement son rôle de sage, un Inspecteur Général doit être indépendant de son armée d'appartenance et ne plus avoir d'ambition particulière. Cependant, il ne s'agit pas de figer par un texte ce principe, car il pourrait très bien advenir, à l'avenir, que les compétences d'un Inspecteur Général soient nécessaires à des postes de très hautes responsabilités de commandement.

- Il pourrait être envisagé de regrouper les quatre (ou même les six) Inspecteurs Généraux des Armées en **un même lieu**. Cette mesure faciliterait la transmission d'informations et la préparation des missions d'inspection. Toutefois, le regroupement de quatre généraux d'armée en un seul point pouvant donner l'image de la mise en place d'une structure de « censure », des réunions fréquentes, formalisées, des Inspecteurs Généraux des Armées pourraient être envisagées.

- Le Collège des Inspecteurs pourrait être présidé, soit successivement tous les six mois par un des Inspecteurs Généraux, soit par le plus ancien, soit par celui qui est le plus concerné par le mandat défini ou le problème soulevé. Cependant, **un fusionnement des inspections n'est pas souhaitable**, un Corps d'Inspecteurs Généraux offrant alors une image de « contre-pouvoir » possible à l'action des chefs d'état-major.

- Le rôle des IGA doit être aussi **un rôle d'influence**, avec l'expérience acquise par chacun d'eux dans leur armée, et le poids que doit leur conférer leur rang. En cela, leur action doit être une action d'information du ministre et de son entourage sur des problèmes que celui-ci ne peut entrevoir. Le point central reste le cabinet du Ministère qui doit mandater, écouter, réunir.

2/. RENCONTRER REGULIEREMENT LES MEMBRES DU MINISTERE.

- Il apparaît nécessaire que les Inspecteurs Généraux rencontrent régulièrement le Ministre de la Défense ou son Directeur de Cabinet. Le rythme **d'un entretien tous les deux mois avec le ministre pourrait être envisagé**. Si les contraintes d'emploi du temps du ministre ne permettaient pas une telle fréquence, les IGA devraient, au minimum, bénéficier d'un entretien tous les six mois avec le ministre en personne, et tous les deux mois avec son cabinet.

Au cours de ces entretiens seraient étudiés les mandats éventuels et les comptes-rendus des missions précédentes.

- L'information des Inspecteurs (par leur armée d'appartenance essentiellement) n'est actuellement pas formalisée. Cela semble gênant, car si l'inspecteur ne cherche pas lui-même le renseignement, il risque de ne pas bénéficier de l'information remontante de son armée.

Il serait donc bon que les Inspecteurs Généraux soient très bien informés, en ayant par exemple, systématiquement, **les rapports des inspecteurs spécifiques d'armée** et des autres IGA.

3/. UNE PROCEDURE DE MANDAT REAMENAGEE.

- Le CEMA n'a pas actuellement le pouvoir direct de donner un mandat aux IGA. Il devrait pouvoir le faire régulièrement par l'intermédiaire du ministre ou de son cabinet. **Cette requête concernerait plus particulièrement les organismes interarmées** dont aucune autorité ne peut évoquer les problèmes, faute de réelle inspection. Il s'agit, entre autres, du Commandement des Opérations Spéciales, de la Direction du Renseignement Militaire, de l'Etat-major interarmées et du Collège Interarmées de Défense.

- Mais cette notion de mandat donné par le CEMA aux Inspecteurs Généraux peut aussi concerner **les grands exercices interarmées et interalliés**. Les Inspecteurs Généraux doivent cependant rester dépendants du ministre seul.

- Au même titre que le CGA propose des études au ministre, les IGA devraient pouvoir en proposer eux-mêmes sur les organismes interarmées, et sur des questions de fond

intéressant plusieurs armées. Ils doivent ainsi pouvoir mener des inspections et des études dans le **domaine interarmées d'une manière plus approfondie en métropole**. Jusqu'à présent en effet, les inspections interarmées ne concernent que l'Outre-mer.

4/. DES MANDATS COMMUNS AU CONTROLE GENERAL DES ARMEES ET AUX INSPECTEURS GENERAUX.

Le Contrôle est chargé de la vérification de la conformité légale et réglementaire, de la préservation des intérêts de l'état et des personnes, et de l'étude de points particuliers. Son action s'effectue à la fois a priori (études) et a posteriori (enquêtes). Il y a cependant un tuilage relatif entre le Contrôle et l'Inspection, et des marges de recouvrement. En cela, il appartient au ministre de définir le rôle de chacun.

- Il apparaît utile d'envisager l'existence de mandats donnés par le ministre à la fois au Contrôle Général des Armées et aux Inspecteurs Généraux pour certaines enquêtes ou études comprenant un volet opérationnel ou organisationnel et un volet de contrôle de régularité. Il convient de laisser au seul Contrôle les examens de régularité d'une activité, ainsi que la vérification de sa conformité aux règles juridiques, financières et d'ordre HST (hygiène et sécurité du travail) en vigueur.

En revanche, il n'y a aucune raison pour qu'un mandat ne comportant qu'un volet opérationnel soit donné au Contrôle Général des Armées.

- En outre, l'IGA n'est pas fait pour évaluer la capacité opérationnelle des unités qui doit rester l'apanage des armées elles-mêmes. En revanche son rôle est beaucoup plus global et doit permettre de résoudre des problèmes avérés d'une certaine ampleur. Cette responsabilité peut s'exercer au même niveau que le Contrôle, qui traite des problèmes d'ampleur, et qui ne se substitue pas au contrôle effectué par les commissariats.

5/. RENONCER A UNE PARTIE DE L'ACTION DIRECTE DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.

- Au travers de l'étude des recours, les IGA ont une véritable fonction de médiation. Cependant, ils ne peuvent être juge et partie. En effet, s'ils interviennent dans la procédure d'avancement, ils ne seront pas vraiment impartiaux en cas de dépôt d'un recours concernant ce même avancement.

Il convient de ne pas leur laisser ces fonctions de gestion proprement dites. Par ailleurs, il est à noter que les Inspecteurs Généraux sont membres de droit du Conseil Supérieur de leur armée et qu'à ce titre, ils interviennent déjà dans l'avancement des principales autorités de leur armée (désignation à la liste d'aptitude ou au commandement des formations et des unités). Cette charge de gestion devrait pouvoir revenir aux inspecteurs spécifiques d'armée.

- Tous les Inspecteurs Généraux des Armées ont actuellement à traiter les demandes de recours que des membres de leur armée d'origine déposent auprès du ministre. La part relative de cette charge est en constante augmentation. Actuellement elle se situe à

environ une cinquantaine de recours par an. Il est certain que le passage à une armée de professionnels risque d'augmenter encore cette charge.

Il convient donc de laisser aux Inspecteurs Généraux cette fonction de médiation. En effet nul n'est mieux placé qu'eux pour répondre à ce genre de problème, où il s'agit de remettre en cause, le cas échéant, la décision de la hiérarchie d'une armée. Ils ont le rang et l'expérience, et ils pourraient ne pas être directement impliqués dans le processus décisionnel.

CONCLUSION

Les mesures proposées ci-dessus sont le fruit d'une étude menée à partir de la consultation des avis des quatre Inspecteurs Généraux actuels, du Chef du Cabinet Militaire du ministre et du Contrôleur Général CANONNE.

Il semble bien qu'une revalorisation du rôle des Inspecteurs Généraux soit nécessaire, en passant notamment par un « Collège des IGA ». Pour le ministre, celui-ci représenterait une opportunité importante d'avoir un avis autorisé complémentaire sur les questions de fond, une capacité de connaître le potentiel opérationnel des forces, et une précieuse source d'information sur les services et armées dépendant de son ministère.

A l'heure où l'Armée française vit une profonde mutation, ces mesures pourraient, sans remettre en cause les organismes et structures existants, permettre d'adapter l'outil d'inspection aux enjeux de demain.

